

la liberté de trafiquer avec les Espagnols ne s'étendit à d'autres Païs qu'à ceux possédez par le Roi en Espagne & en Italie, hors desquels ils disoient ne pouvoir accorder aucun Commerce.

Il est vrai qu'on déclara à la fin, de la part de S. M. Cath. qu'on étoit content que cette liberté eût lieu dans tous les endroits qui n'étoient pas de sa Domination ni en sa possession, même hors de l'Europe, mais on soutenoit que ce consentement ne devoit point être couché entre les conditions publiques de la Treve, & qu'il suffiroit qu'on en fit un Article secret.

A quoi les Ambassadeurs d'Angleterre & de France ayans repondu, qu'ils trouvoient dans cette proposition plusieurs choses que la Republique ne pourroit approuver, & qu'il leur paroissoit que c'étoit un trait d'hostilité manifeste de la part d'un Prince, de vouloir interdire l'accès de ses Terres à qui que ce soit, & qu'ils étoient convaincus que les Etats ne donneroient jamais les mains à tenir l'Article de la Navigation secret; les Ministres Espagnols n'ont enfin consenti à le rendre public, qu'à condition qu'il fût conçu d'une maniere que les Indes n'y fussent pas exprimées.

Enfin après que la Minute de cet Article eut été changée plusieurs fois, parce que les uns & les autres y trouvoient toujours à redire, on tomba d'accord de part & d'autre de le dresser en ces termes; *Les Sujets du Roi d'Espagne, des Archiducs, & des Etats, entretiendront ensemble pendant la Treve toute sorte d'amitié & de correspondance, sans se ressouvenir des maux qui ont été faits ou soufferts, tant par les uns que par les autres durant la Guerre; ils pourront aussi voyager & trafiquer librement les uns chez les autres, soit par Terre, par Mer, ou par les Rivieres, ce que néan-*